



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BRIQUETERIES DU NORD  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2008  
pour son établissement implanté à TEMPLEUVE-EN-PEVELE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2008 accordant à la société BRIQUETERIE DU NORD l'autorisation d'exploitation une activité de briqueterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier de l'exploitant BRIQUETERIE DU NORD au préfet du Nord du 26 novembre 2013 relatif à la demande d'antériorité de classement de l'activité sous la rubrique 2515-1, régime de l'enregistrement ;

Vu le courrier préfectoral du 9 septembre 2014 donnant acte du classement de l'activité sous la rubrique 3350 (Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelage, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou dans un four avec une capacité supérieure à 4 m<sup>3</sup> et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m<sup>3</sup>) sous le régime de l'autorisation et de l'application des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes « céramiques »(CER) ;

Vu le rapport du 21 décembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 décembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 3 janvier 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'exploitant exploite un four de cuisson de briques émetteur de polluants et soumis dont les émissions sont soumises à contrôle régulier ;
2. le rapport de mesures APAVE référencé 100092493-001 du 04 août 2023 fait état des résultats des analyses effectuées sur le prélèvement du 22 juin 2023. Il met en évidence des non-conformités par rapport aux valeurs fixées à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2008 sur les paramètres :
  - monoxyde de carbone en termes de concentration (mesure moyenne de 550 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur autorisée de 350 mg/Nm<sup>3</sup>) et de flux (mesure moyenne de 5,78 kg/h pour une valeur autorisée de 4,9 kg/h) ;
  - oxydes de soufre (SO<sub>2</sub>) en termes de concentration (mesure moyenne de 1 956 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur autorisée de 1 500 mg/Nm<sup>3</sup>). Le flux est conforme ;
  - acide fluorhydrique (HF) en termes de concentration (mesure moyenne de 81,4 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur autorisée de 5 mg/Nm<sup>3</sup>) et de flux (mesure moyenne de 0,86 kg/h pour une valeur autorisée de 0,5 kg/h).

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BRIQUETERIES DU NORD, dont le siège social est situé 9, Port Fluvial 9ème rue à Lille (59000) est mise en demeure de respecter sous 6 mois les dispositions des articles :

- 3.2.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques ;
- 3.2.5 – Quantités maximales rejetées ;

de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 22 avril 2008 accordant à la société Briqueterie du Nord l'autorisation d'exploitation une activité de briqueterie pour son établissement situé Hameau de Canchomprez, 36 rue Gauthier à TEMPLEUVE-EN-PEVELE (59242).

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

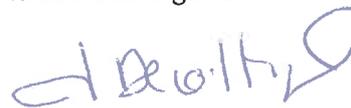
- maire de TEMPLEUVE-EN-PEVELE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TEMPLEUVE-EN-PEVELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **15 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

